

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/10/02/2015036306/justel>

Dossier numéro : 2015-10-02/16

Titre

2 OCTOBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'aide aux investissements non productifs et au développement de petites exploitations agricoles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-11-2015 page : 68314

Entrée en vigueur : 13-11-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Aide aux investissements non productifs dans l'agriculture

Art. 3-9

[CHAPITRE 3.](#) - Aide au démarrage pour le développement de petites exploitations agricoles

Art. 10-15

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 16-20

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° activités relatives à la diversification agricole : les activités relatives au tourisme à la ferme, à la récréation de jour, à la transformation de produits agricoles proprement cultivés vers des produits non repris à l'annexe 1re du Traité, à la vente directe des propres produits fermiers, à la vente de produits fermiers proprement cultivés ou transformés de façon artisanale par la chaîne courte, à la production d'énergie renouvelable pour propre consommation, à des pensions pour chevaux, à la gestion du paysage et à la ferme thérapeutique ;

2° exploitant : la personne physique, agriculteur dirigeant l'entreprise agricole et les associés de la société exploitant l'entreprise agricole ou les associés gérants, gérants ou administrateurs de la personne morale, agriculteur exploitant l'entreprise agricole ;

3° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de

la Pêche ;

4° période bloc : une période de trois mois au maximum dans laquelle les demandes d'aides aux investissements non productifs ou au développement de petites exploitations agricoles peuvent être introduites ;

5° résultat brut d'exploitation : la différence entre les produits d'exploitation et les frais opérationnels fixée suivant les modalités prévues à l'annexe à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2007 concernant les dispositions et socle minimal pour une comptabilité de gestion dans l'agriculture utile comme base pour les systèmes-conseil soutenus par l'autorité flamande. Le résultat brut d'exploitation est calculé de manière simplifiée en multipliant la superficie des cultures et les nombres des animaux par le résultat brut d'exploitation moyen par unité et en majorant le résultat par des aides de remplacement de revenus, soit à l'aide de données comptables contrôlables du dernier exercice comptable complet ;

6° guichet électronique : le guichet électronique pour la demande d'aide qui est développé et géré par l'entité compétente ;

7° petite exploitation agricole : une exploitation dont le résultat brut d'exploitation des activités en matière d'agriculture et de diversification agricole s'élève à 20.000 euros au minimum et à 39.999 euros au maximum. Le résultat brut d'exploitation des activités en matière d'agriculture est supérieur à celui des activités en matière de diversification agricole ;

8° ^[1] exploitation agricole: une entreprise agricole avec numéro d'entreprise effectuant des activités relatives à l'agriculture, notamment l'élevage, la culture, la préparation et la transformation artisanale et la commercialisation de produits agricoles qui sont repris à l'annexe I du Traité, à l'exception des produits de la pêche et d'activités piscicoles, et des activités relatives à la diversification agricole;]^[1]

9° agriculteur : la personne physique ou morale exploitant une entreprise agricole, qui est identifiée par le Département de l'Agriculture et de la Pêche, et qui répond aux conditions pour être une personne physique, agriculteur ou une personne morale, agriculteur ;

10° chaîne courte : un système de vente durable caractérisé par une relation directe entre le producteur et le consommateur. Dans une chaîne courte, le producteur vend directement au consommateur, par le biais d'autres agriculteurs ou dans le cadre d'un partenariat ;

11° société : la société telle que visée à [^[1] l'article 1:5, § 1, du code des sociétés et associations]^[1], dont l'objectif est l'exploitation d'une entreprise agricole et la commercialisation des produits provenant de l'exploitation ;

12° ministre : le Ministre flamand chargé de l'agriculture ;

13° personne physique, agriculteur : la personne physique ayant comme principale activité professionnelle l'exploitation d'une entreprise agricole et la commercialisation des produits provenant de l'exploitation ;

14° personne morale, agriculteur :

a) [^[1] la société, comme visée à l'article 1:5, § 2 du code des sociétés et associations dont l'objectif est l'exploitation d'une entreprise agricole et la commercialisation des produits provenant de l'exploitation, et dans laquelle les gérants ou administrateurs qui exercent l'activité agricole, possèdent chacun au moins 25% des actions;]^[1]

b) [^[1] l'entreprise agricole reconnue, telle que visée à l'article 8:2, du Code des Sociétés et associations;]^[1]

c) la société sans but lucratif ayant un objet social ou sociétal dont l'objectif est l'exploitation d'une entreprise agricole et la commercialisation des produits provenant de l'exploitation ;

15° Traité : le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

16° demande unique : la demande unique, visée à l'article 11 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 et à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture.

(1)<AGF 2021-06-04/11, art. 1, 003; En vigueur : 26-06-2021>

Art. 2.

<Abrogé par AGF 2018-09-14/16, art. 171, 002; En vigueur : 30-12-2018>

CHAPITRE 2. - Aide aux investissements non productifs dans l'agriculture

Art. 3.^[2] L'agriculteur qui respecte les normes légales sur l'environnement, la nature, l'aménagement du territoire et le patrimoine immobilier, et qui réalise des investissements non productifs, tels que repris dans l'annexe 1re jointe au présent arrêté, qui ne compromettent pas le respect de ces normes, peut bénéficier de l'aide aux investissements éligible au cofinancement par le Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER).]^[2]

Le respect des normes légales au niveau de l'environnement, de la nature, de l'aménagement du territoire et du patrimoine immobilier peut être démontré à l'aide d'un des documents suivants :

1° [^[1] une autorisation environnementale lors de l'exécution d'investissements en état immobilier pour lesquels une autorisation environnementale est requise et qui permet l'exercice de toutes les activités économiques existantes et nouvelles, qui sont soumises à la possession d'une autorisation environnementale, à l'exploitation agricole faisant l'objet de l'investissement ou une déclaration d'actes apportés dans ou à des bâtiments. L'exécution des travaux, la destination et l'exploitation du bâtiment d'exploitation autorisé ou des installations autorisées sont conformes à l'autorisation environnementale ou à la déclaration, particulièrement en ce qui concerne les conditions particulières qui sont imposées pour prévenir les dégâts à la nature ;]^[1]

2° une autorisation d'aménagement de la nature lorsqu'une obligation d'autorisation d'aménagement de la nature s'applique à la région ou la zone faisant l'objet de l'investissement ;

3° une autorisation pour l'aménagement, la modification ou de déplacement de petits éléments paysagers lorsque ceux-ci sont soumis à autorisation selon le Décret sur la nature ;

4° [1 ...]1

5° une autorisation ou habilitation de l'Agence Patrimoine de Flandre lors de l'exécution d'un acte qui entraîne une modification considérable des caractéristiques paysagères d'un paysage culturo-historique protégé.

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 172, 002; En vigueur : 30-12-2018>

(2)<AGF 2021-06-04/11, art. 2, 003; En vigueur : 26-06-2021>

Art. 4.1 Les investissements non productifs tels que repris à l'annexe 2, jointe au présent arrêté, ne sont éligibles à l'aide aux investissements, telle que visée à l'article 3, que si l'agriculteur dispose d'un avis technique justificatif établi par des organismes privés ou publics actifs dans le domaine de la gestion de paysages agricoles et naturels pour la réalisation des investissements non productifs.

Par dérogation au premier alinéa, les investissements non productifs repris à l'annexe 2, jointe au présent arrêté, peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement sans avis technique justificatif si l'investissement est couvert par une autorisation fournissant une justification équivalente.

La ministre déterminera quelles autorisations fournissent une justification équivalente.

L'avis technique justificatif, visé au premier alinéa, contient les éléments suivants:

1° une justification de l'ampleur et de la localisation géographique de l'investissement non productif;

2° une justification environnementale, naturelle et paysagère;

3° des conditions spécifiques concernant la disponibilité de l'investissement.

La ministre peut définir plus précisément les éléments, visés au quatrième alinéa, et établir des règles formelles auxquelles l'avis technique justificatif, visé au premier alinéa, doit répondre.]1

(1)<AGF 2021-06-04/11, art. 3, 003; En vigueur : 26-06-2021>

Art. 5. L'aide aux investissements prend la forme d'une prime à l'investissement.

[1 L'intensité de l'aide dépend de la mesure dans laquelle l'investissement augmente le rendement ou réduit les coûts, et ne dépasse pas:

1° 100% pour les investissements à caractère productif négligeable, visés à l'annexe 3, qui est jointe au présent arrêté;

2° 75% pour les investissements pour lesquels un effet positif secondaire sur la production est démontré ou pour lesquels un effet négatif secondaire sur la production est évité, visés à l'annexe 3, jointe au présent arrêté;]1

[2 3° 50% pour les investissements qui ont seulement une valeur ajoutée non productive par rapport aux autres systèmes productifs existants, visés à l'annexe 3, jointe au présent arrêté.]2

[1 L'aide aux investissements est versée après que le demandeur a présenté la demande de paiement et après que l'entité compétente a vérifié les conditions d'obtention de l'aide.]1

[1 La demande de paiement, visé au troisième alinéa, comprend les documents suivants:

1° l'avis technique justificatif, visé à l'article 4;

2° toutes les factures de l'investissement.

La ministre peut déterminer des documents supplémentaires qui doivent être ajoutés à la demande de paiement.

Les coûts d'investissement acceptables consistent en un maximum de 10% des coûts pour l'avis technique justificatif, tel que visé à l'article 4.]1

(1)<AGF 2021-06-04/11, art. 4, 003; En vigueur : 26-06-2021>

(2)<AGF 2021-06-04/11, art. 5, 003; En vigueur : 24-01-2022>

Art. 6.1 § 1. Le régime d'aide, tel que visé à l'article 5, peut concerner des investissements dans des actifs corporels et incorporels qui contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs suivants:

1° promotion de la biodiversité;

2° la protection des habitats;

3° la réduction de l'érosion;

4° amélioration de la qualité du sol;

5° l'amélioration de la gestion de l'eau;

6° l'amélioration de la qualité de l'eau;

7° le développement du paysage;

8° intégration paysagère de bâtiments agricoles.

Les types d'investissement suivants peuvent bénéficier d'une aide:

1° l'aménagement et le réaménagement de petits éléments paysagers, tels que les haies, les taillis et les rangées d'arbres;

2° l'aménagement et le réaménagement de mares;

3° l'aménagement et le réaménagement de barrages d'érosion végétale;

4° l'aménagement d'infrastructures hydrauliques à petite échelle, telles que des barrages réglables, des

barrages en terre et des barrages en pierre, des rétrécissements artificiels et des tuyaux d'observation pour les barrages réglables, un bassin de rétention, une terre marécageuse pour la rétention ou l'évacuation ralentie de l'eau;

5° la construction de systèmes de stockage de l'eau : un bassin tampon et de stockage ou un réservoir ou un bassin d'eau;

6° la construction de systèmes d'infiltration, tels qu'un bassin d'infiltration et la Solidification de la cour assurant l'infiltration de l'eau;

7° les investissements permettant d'éviter la dispersion de produits phytosanitaires dans l'environnement, tels que le désherbage mécanique;

8° les investissements qui augmentent la biodiversité dans et autour de l'exploitation, tels que les nichoirs et les ruches et les systèmes de sauvetage de gibier;

9° les investissements visant à prévenir les dommages causés par les loups aux animaux et aux cultures;

10° l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage, comme la végétation en façade et les toits verts;

11° les investissements qui améliorent la qualité du sol, comme les décompacteurs de prairie et les décompacteurs de compost.

§ 2. Les investissements suivants ne sont pas éligibles à l'aide aux investissements, comme visée à l'article 5:

1° travaux d'irrigation;

2° les investissements suite à des obligations légales ou suite à des charges ou de conditions imposées pour l'obtention d'une autorisation d'environnement flamand;

3° les petites infrastructures hydrauliques qui sont placées sur un cours d'eau catégorisé ou qui sont directement reliées à un cours d'eau catégorisé;

4° matériel d'occasion.]¹

(1)<AGF 2021-06-04/11, art. 6, 003; En vigueur : 26-06-2021>

Art. 7. Le volume global des investissements subventionnables s'élève par demande d'aide à 1000 euros au minimum.

Art. 8. L'agriculteur ou le groupement d'agriculteurs qui souhaite obtenir l'aide aux investissements, visée à l'article 5, introduit une demande à cet effet auprès de l'entité compétente.

Dans l'alinéa premier, on entend par groupement d'agriculteurs : une association d'au moins deux agriculteurs exploitant chacun une exploitation agricole.

Les services et agences relevant de la Région flamande, les administrations, ainsi que les personnes morales de droit public ou privé chargées au sein de la Région flamande des tâches d'utilité publique et les associations de défense de la nature agréées pour la gestion de terrains, visées au Décret sur la nature, ne peuvent pas introduire des demandes d'aide.

Une demande est introduite uniquement par le biais du guichet électronique. Le projet d'investissement est décrit à l'aide d'une sélection des investissements prévus de la liste limitative d'investissements subventionnables.

[¹ ...]¹

La demande fournit des informations relatives aux montants d'investissement estimés.

[¹ Par période bloc, les investissements pour lesquels l'aide est demandée, sont classés par ordre dégressif selon la mesure dans laquelle ils contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 6, § 1, premier alinéa.]¹

[¹ ...]¹

Les scores sont établis par l'entité compétente sur la base des connaissances actuelles relatives à l'effet des investissements et restent inchangés pendant une période bloc en cours.

(1)<AGF 2021-06-04/11, art. 7, 003; En vigueur : 26-06-2021>

Art. 9.¹ Dans les limites du budget disponible, les investissements les plus hautement classés sont pris en compte pour l'obtention d'aide, à condition que l'investissement contribue à la réalisation des objectifs, ce qui ressort de l'obtention d'un score d'efficacité minimal nécessaire.]¹

[² La demande de paiement, visée au troisième alinéa de l'article 5, est présentée au plus tard le dernier jour du trentième mois suivant le dernier mois de la période bloc au cours de laquelle la demande, visée au premier alinéa de l'article 8, a été soumise.]²

[² Le montant subventionnable de l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide peut être limité par la ministre sur la base de montants maximaux d'investissement subventionnables par unité de surface, par unité de longueur, par unité de volume ou par pièce. En outre, la ministre peut imposer des conditions supplémentaires aux investissements.]²

[² Les investissements pour lesquels un avis justificatif, tel que visé à l'article 3, premier alinéa, n'est pas exigé, ne sont éligibles à l'aide, visée à l'article 5, que s'ils ont été débutés après l'acceptation de principe du projet d'investissement notifié, sur la base de la procédure de sélection, visée à l'article 8, alinéa 6. Les investissements pour lesquels un avis technique justificatif, visé à l'article 3, premier alinéa, est exigé, ne peuvent bénéficier de l'aide, visée à l'article 5, que s'ils ont été débutés après l'acceptation de principe du projet d'investissement notifié, sur la base de la procédure de sélection, visée à l'article 8, alinéa 6, et après l'établissement de l'avis technique justificatif, visé à l'article 3, alinéa 1er. Un investissement a débuté au moment où l'agriculteur s'est engagé contractuellement à sa réalisation. Cet engagement ressort d'une convention signée, l'acceptation d'une offre,

d'un contrat de vente ou des documents analogues. La date de la première facture ayant trait aux investissements faisant l'objet de la demande d'aide, est la date limite de début. Des actions préparatoires, comme l'achat de terres, la demande d'une autorisation urbanistique, d'une autorisation écologique, d'une autorisation d'environnement flamand ou la demande d'avis ou d'une offre de prix ne sont pas considérées comme le début de l'investissement.]²

[² ...]²

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 173, 002; En vigueur : 30-12-2018>

(2)<AGF 2021-06-04/11, art. 8, 003; En vigueur : 26-06-2021>

CHAPITRE 3. - Aide au démarrage pour le développement de petites exploitations agricoles

Art. 10. L'agriculteur qui remplit les conditions cumulatives suivantes, peut obtenir une aide au démarrage pour le développement d'une petite exploitation agricole éligible au cofinancement du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER) :

- 1° l'agriculteur exploite une petite exploitation agricole existante ;
- 2° l'agriculteur est identifié par l'entité compétente ;
- 3° l'agriculteur démontre une sécurité d'exploitation suffisante ;
- 4° l'agriculteur respecte toutes les normes légales au niveau de l'environnement, de l'hygiène, du bien-être des animaux et de l'aménagement du territoire ;
- 5° l'agriculteur ne compromet pas le respect des normes, visées au point 4°, par le développement de la petite exploitation agricole.

La personne morale, agriculteur dont un associé gérant, gérant ou administrateur est également identifié comme agriculteur, personne physique par l'entité compétente, ne peut pas introduire une demande d'aide au démarrage. L'agriculteur, personne physique qui est associé gérant, gérant ou administrateur d'une personne morale, agriculteur qui est également identifiée comme agriculteur, ne peut pas introduire une demande d'aide au démarrage.

Une sécurité d'exploitation suffisante, visée à l'alinéa premier, 3°, est démontrée à l'aide d'un ou de plusieurs des documents suivants :

- 1° des titres de propriété, des bails ou des contrats de location pour une partie substantielle des terres et les bâtiments d'activité économique en cours d'exploitation ;
- 2° une preuve d'octroi de droits au paiement, d'une aide couplée ou d'un quota de betteraves sucrières ;
- 3° une preuve de possession d'un troupeau ;
- 4° une preuve de contrats de gestion ;
- 5° des pièces justificatives spécifiques demandées par l'entité compétente dans le cadre de l'examen des possibilités d'aide.

Le respect des normes légales au niveau de l'environnement, de l'hygiène, du bien-être des animaux et de l'aménagement du territoire, visé à l'alinéa premier, 4°, est démontré par :

1° [¹] une autorisation environnementale lors de l'exécution d'investissements en état immobilier pour lesquels une autorisation environnementale est requise et qui permet l'exercice de toutes les activités économiques existantes et nouvelles, qui sont soumises à la possession d'une autorisation environnementale, à l'exploitation agricole faisant l'objet de l'investissement ou une déclaration d'actes apportés dans ou à des bâtiments. L'exécution des travaux, la destination et l'exploitation du bâtiment d'exploitation autorisé ou des installations autorisées sont conformes à l'autorisation environnementale ou à la déclaration ;]¹

2° une attestation démontrant que l'exploitation d'élevage dispose de suffisamment de droits d'émission d'éléments nutritionnels. Compte tenu d'un taux d'inoccupation acceptable pour des raisons sanitaires ou techniques de fonctionnement, la quantité requise des droits d'émission d'éléments nutritionnels est déterminée en multipliant la capacité de production, exprimée en un nombre d'animaux, par les droits d'émission d'éléments nutritionnels par espèce animale tels que repris en annexe au Décret sur les engrais. La capacité de production, exprimée en un nombre d'animaux, ressort des plans de construction approuvés, des plans des bâtiments d'activité économique appartenant à l'autorisation environnementale, avec indication des places autorisées et des constatations par l'entité compétente à l'exploitation ;

3° une preuve d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement d'activités en matière de produits fermiers par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire pour des investissements relatifs à la fabrication et la commercialisation de produits fermiers ;

4° une preuve de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qu'il est satisfait aux conditions d'équipement sanitaire pour la détention de porcs, ou d'un listage de données de base de données probantes à ce sujet, en cas d'investissements dans l'élevage de porcs ou des documents correspondants pour des exploitations d'élevage d'autre bétail;

5° des constatations par l'entité compétente concernant le respect des normes au niveau du bien-être des animaux à l'exploitation si des obligations légales en matière de bien-être des animaux s'appliquent aux activités exercées ;

6° [¹ ...]¹

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 174, 002; En vigueur : 30-12-2018>

Art. 11. L'aide au démarrage ne peut être obtenue que par des agriculteurs qui présentent un plan de développement pour la petite exploitation agricole, où :